



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 179.2019 – édition du 04/09/2019



REÇU
le : 13 MAI 2019

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE
ET MEDICO-SOCIALE
INSTITUT DE FORMATION MEDICO-SOCIAL PACA**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'EHPAD PUBLIC de Villefranche sur Mer

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes établi au 2424 Bd Edouard VII – 06230 Villefranche-sur-Mer, représenté par son directeur général, Georges DESMOTS

Les établissements médico-sociaux publics du Haut Var

L'Institut médico éducatif et l'ESAT de Salernes, les EHPAD d'Aups et de Salernes dont la direction commune est située à Chemin Pin Bernard B P 6 - 83690 Salernes, représenté par son directeur, Henri BADELL

Et vus,

- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- L'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010
- Les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du CASF
- Les avis et délibérations de l'EHPAD PUBLIC de Villefranche sur Mer
- Les avis et délibérations des établissements médico-sociaux du Haut Var

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**
Délégation Départementale des Alpes-Maritimes
Centre Administratif Départemental
147, boulevard du Mercantour
Bâtiment Mont des Merveilles
CS 23061
06202 NICE CEDEX 3

CONTROLE DE LEGALITE

2 1 MAI 2019

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE.....	4
TITRE 1 : forme, dénomination, siège, objet et durée	4
Article 1 : Forme juridique.....	4
Article 2 : Nature juridique	4
Article 3 : Dénomination.....	5
Article 4 : Siège social	5
Article 5 : Durée.....	5
Article 6 : Objet du groupement.....	5
Article 7 : Statut du personnel.....	6
TITRE 2 : adhésion, exclusion, démission, droits et obligations des membres	6
Article 8 : Admission d'un nouveau membre	6
Article 9 : Retrait d'un ou plusieurs membres.....	6
Article 10 : Exclusion d'un ou plusieurs membres.....	7
Article 11 : droits et obligations des membres du groupement	8
TITRE 3 : Financement du groupement, capital, participation aux charges de fonctionnement, contribution aux dettes.....	8
Article 12 : Capital du groupement	8
Article 13 : Droit des membres.....	8
Article 14 : Participation des membres	9
Article 15 : Contribution aux dettes	9
Article 16 : Répartition des charges.....	9
Article 17 : Locaux loués.....	9
Article 18 : Recettes.....	10
TITRE 4 : Instance et administration.....	10
Article 19 : Assemblée générale du groupement.....	10
Article 19-1 : Composition de l'Assemblée générale.....	10
Article 19-2 : Convocation de l'Assemblée générale.....	10
Article 19-3 : Quorum	10
Article 19-4 : Modalités de vote	11
Article 19-5 : Dispositions diverses relatives au déroulement des séances de l'Assemblée générale	11
Article 19-6 : Attributions de l'Assemblée générale.....	11
Article 20 : Administrateur du groupement	12
Article 20-1 : Désignation	12
Article 20-2 : Suspension – révocation	13
Article 20-3 : Attributions	13

Article 20-4 : Indemnités et rémunérations	13
Article 21 : Rapport annuel d'activité.....	13
TITRE 5 : comptabilité, budget, évaluation et contrôle de la gestion des comptes.....	14
Article 22 : Moyens de fonctionnement.....	14
Article 23 : Ressources.....	14
Article 24 : Dépenses	14
Article 25 : Exercice social	14
Article 26 :Budget	15
Article 27 : Evaluation.....	16
Article 28 : Gestion de la comptabilité	16
TITRE 6 : Dissolution et liquidation.....	16
Article 29 : Dissolution.....	16
Article 30 : Liquidation.....	17
Article 31 : Dévolution des biens appartenant au groupement.....	17
TITRE7 : règlement intérieur	17
Article 32 : Elaboration du règlement intérieur	17
Article 33 : Modification du règlement intérieur	17
TITRE 8 : dispositions diverses.....	18
Article 34 : Conciliation et contentieux	18
Article 35 : Avenants à la convention	18
Article 36 : Condition suspensive	18

PREAMBULE

Constatant que la réponse aux besoins de formation et que le recrutement de personnels qualifiés devient de plus en plus compliqués, que chaque établissement ne peut, seul, organiser les formations nécessaires et qu'un nouveau diplôme d'état Accompagnant Educatif et Social pouvait répondre à leurs besoins, deux établissements médico-sociaux ont décidé de mettre leurs compétences et leurs moyens en commun pour créer un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Dès les premières réunions, tous les partenaires ont rapidement envisagé un dispositif de coopération et de mutualisation de moyens afin de proposer à leurs professionnels, mais aussi à d'autres personnes, des solutions de formation initiale ou continue.

Ce dispositif s'inscrit dans les orientations des politiques publiques en matière de mutualisation et de coopération inter -établissements et se fixe comme objectif la mise en œuvre à l'échelle du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une réponse adaptée pour tous.

C'est dans ce contexte que les établissements ont entendu donner un cadre et constituer un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Il est prévu de fonctionner avec un établissement référent (EHPAD PUBLIC de Villefranche sur Mer) et une antenne (Les établissements médico-sociaux publics du Haut Var). D'autres antennes pourront être installée dans chaque département de Provence Alpes Côte d'Azur.

Par ailleurs et compte tenu des besoins en formation qui pourront se faire jour au niveau d'autres établissements, le groupement de coopération sociale et médico-sociale pourra être ouvert à de nouveaux adhérents.

TITRE 1 : forme, dénomination, siège, objet et durée

Article 1 : Forme juridique

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'actions sociale et des familles, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

La présente convention constitutive pourra faire l'objet d'avenants. Les avenants à la convention constitutive feront l'objet d'une procédure identique.

Article 2 : Nature juridique

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué sous la forme d'une personne morale de droit public et n'a pas de but lucratif. Le GCSMS jouira conformément aux dispositions de l'article R.312-18 du CASF de la personnalité morale à compter de la date de publication par l'autorité compétente au recueil desq actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Dénomination

Le groupement prend la dénomination « Institut de formation médico-social PACA – métiers du grand âge et du handicap ».

La mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 4 : Siège social

Le siège du groupement est fixé à l'EHPAD PUBLIC – 2424 Boulevard Edouard VII – 06230 Villefranche-sur Mer.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la région PACA par décision unanime de l'Assemblée générale.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention par l'autorité compétente.

Article 6 : Objet du groupement

Le groupement est constitué pour mettre en œuvre les actions de formation initiale et continue à destination de ses personnels, à destination des personnels des autres établissements sociaux et médico-sociaux, à destination des demandeurs d'emploi et de tout individu à la recherche d'une qualification. Il se veut un lieu ressources capable de mobiliser les moyens et les compétences des acteurs du territoire.

Les axes de formation sont les suivants :

- Formation au diplôme d'état Accompagnant Educatif et Social
- Préparation aux concours
- Formation continue
- Participation à la formation et à la recherche dans le secteur médico-social

Pour réaliser ses objectifs et ses formations, le groupement s'appuiera sur un établissement principal, l'EHPAD PUBLIC de Villefranche-sur-Mer et sur ses antennes. L'antenne du Var sera située dans les établissements médico-sociaux publics du Haut Var.

En fonction des besoins du groupement, d'autres services pourront être créés.

Le groupement pourra conclure tout contrat ou toute convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Le groupement n'a pas vocation à gérer des activités sociales ou médico-sociales ni à disposer d'autorisations administratives ou d'agréments à ce titre.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement pourra être modifié par avenant adopté par l'Assemblée générale.

Article 7 : Statut du personnel

Le GCSMS n'est pas employeur. Il bénéficie d'une mise à disposition de personnel par ses adhérents. Une convention de mise à disposition de ces personnels fixe les conditions dans lesquelles ces personnels interviendront. Ces personnels mis à disposition restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail ou leur statut.

Le GCSMS pourra aussi faire appel à des intervenants extérieurs. Ceux-ci adresseront une facture relative à leur intervention (frais pédagogiques, frais de déplacements, rémunération).

TITRE 2 : adhésion, exclusion, démission, droits et obligations des membres

Article 8 : Admission d'un nouveau membre

Le groupement peut admettre de nouveaux membres dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, l'adhésion d'un nouveau membre requiert un vote à l'unanimité. L'adhésion donne lieu à une délibération précisant les membres nouveaux et les modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs au partage des droits de vote en Assemblée générale et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée générale qui délibère sur l'admission des nouveaux membres. Le nouveau membre est tenu des dettes du groupement en proportion de ses droits, à l'exclusion des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à son arrivée.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires du nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date de publication des nouveaux avenants.

Article 9 : Retrait d'un ou plusieurs membres

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de coopération à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur son intention, au moins 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive et aient reçu l'accord de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple. Il devra bien entendu s'acquitter au préalable de toutes les charges dues au titre de sa participation au groupement.

Le retrait volontaire d'un membre du groupement donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive.

En cas de retrait d'un membre du groupement de coopération, celui-ci reste tenu des dettes échues ou à échoir dont l'exigibilité résulterait d'un fait antérieur à la date d'effet du retrait :

- Les charges correspondant aux amortissements comptabilisés au titre des biens communs seront réclamées au membre qui se retire pendant toute la durée de l'amortissement ;
- Les annuités correspondant aux emprunts réalisés par le GCSMS seront réclamées au membre qui se retire jusqu'à extinction de l'emprunt ;
- Dans les conditions précisées au règlement intérieur, le membre qui se retire reste tenu de l'ensemble des frais générés par la rémunération des personnels qui étaient affectés à l'activité du bénéfice des personnels de son établissement avant son retrait.

Le calcul des charges s'effectue au prorata des prestations réalisées dans l'année précédant le retrait pour l'établissement retiré. Cet engagement s'étend sur deux années suivant l'effectivité du retrait.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les biens acquis restent la propriété du groupement.

La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 13 est revue en conséquence.

Article 10 : Exclusion d'un ou plusieurs membres

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, un membre peut être exclu du groupement. Cette exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale :

- En cas de manquement à ses obligations et pour faute grave, dûment constatés, et ce, malgré un délai de 30 jours, après une première mise en demeure décidée à la majorité simple.
- En cas de manquement grave à la présente convention constitutive, au règlement intérieur ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée générale.
- Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.
- Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation à l'égard d'un membre est ouverte.

L'exclusion ne peut être prononcée, par un vote à l'unanimité des autres membres, qu'après audition du représentant du membre concerné par l'Assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Quinze jours avant l'audition, le représentant du membre concerné aura été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'exclusion d'un membre devra être motivée.

Le membre exclu du groupement restera engagé à l'égard du groupement dans les mêmes conditions qu'un membre démissionnaire, tel que prévu à l'article 9 de la présente convention. Si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ces manquements. Cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourrait avoir droit. La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 13, est revue en conséquence.

L'exclusion devient effective à la publication de l'avenant par l'autorité administrative compétente.

Article 11 : droits et obligations des membres du groupement

Les droits des membres sont proportionnels aux montants des dépenses relevant de leurs activités dans le groupement de coopération sanitaire et médico-sociale. Le nombre de voix attribué à chaque membre lors des votes à l'Assemblée générale est proportionnel à ces droits.

Chaque membre du groupement est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre ou intervenant au titre du groupement est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toute hypothèse à une obligation de discrétion professionnelle.

Les membres sont tenus des dettes du groupement de coopération sociale et médico-sociale à proportion de leurs droits. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE 3 : Financement du groupement, capital, participation aux charges de fonctionnement, contribution aux dettes

Article 12 : Capital du groupement

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Institut de formation médico-social PACA – métiers du grand âge et du handicap » est créé avec un capital de 2 000 euros, réparti à parts égales entre les deux membres fondateurs.

Article 13 : Droit des membres

Les membres fondateurs du groupement décident qu'il sera attribué deux voix pour chaque membre. Afin de permettre l'expression des suffrages lors des Assemblées générales, les droits d'établissements sont convertis, selon les règles établies dans le règlement intérieur.

Chaque membre contribue à part égale aux charges du GCSMS.

Article 14 : Participation des membres

Le groupement dispose de moyens pour la réalisation des actions qu'il doit mener dans le cadre de ses missions et pour lui permettre d'assurer ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Chaque membre contribue à part égale aux charges du GCSMS, dans le cadre des dépenses fixes courantes.

Les participations des membres sont fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel
- En nature, par la mise à disposition de personnel
- En nature valorisée, les immobilisations

Le GCSMS peut être propriétaire du matériel acquis dans le cadre de son budget. Une mise à disposition de matériel peut néanmoins être réalisée de façon ponctuelle ou dans le cadre d'un prêt de longue durée.

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 15 : Contribution aux dettes

Les membres sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur participation aux actions ayant entraîné l'endettement du groupement. Pour autant les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Article 16 : Répartition des charges

Les charges d'exploitation communes du groupement sont couvertes par les participations de ses membres. Chaque membre contribue aux charges au prorata de la consommation établie pour les charges imputables directement ou indirectement.

Une avance de trésorerie est demandée à chacun des membres.

Le financement des frais et dépenses, occasionnés par le fonctionnement du groupement est défini par le règlement intérieur.

Article 17 : Locaux loués

Les locaux, nécessaires au fonctionnement du GCSMS, sont mis à disposition par voie de convention. Ces locaux sont et restent la propriété de l'établissement qui les met à disposition

Article 18 : Recettes

Les recettes prennent la forme :

- Des participations des membres
- De l'appel de fonds pour chacun des membres à hauteur des charges qui leur sont attribuées
- Des recettes accessoires liées à l'activité de formation, tels que les frais pédagogiques et les frais d'inscription.

TITRE 4 : Instance et administration

Article 19 : Assemblée générale du groupement

Article 19-1 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement est représenté par son représentant légal, ou à défaut la personne déléguée par lui pour ce faire. Chaque membre pourra se faire accompagner d'un collaborateur qui participe aux assemblées et débats.

Des personnes qualifiées non membres et sollicitées par l'Assemblée générale peuvent participer avec voix consultative de manière permanente ou à l'occasion de l'examen de certaines questions particulières.

Article 19-2 : Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit sur convocation écrite de l'administrateur, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et a minima deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation écrite indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion, au moins quinze jours à l'avance et en cas d'urgence 48 heures à l'avance.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

Article 19-3 : Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de

quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Article 19-4 : Modalités de vote

L'Assemblée générale vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les cas mentionnés aux points 5,6,9,10 et 11 de l'article 19-6 ainsi que l'article 36 ci-après pour lesquels l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

Les délibérations, mentionnées au point 7 de l'article 19-6 de la présente convention sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée des membres du groupement.

Article 19-5 : Dispositions diverses relatives au déroulement des séances de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale désigne en son sein un secrétaire de séance.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres de l'Assemblée générale, désigné à l'unanimité.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion et réunies dans un registre tenu au siège du groupement de coopération sociale et médico-sociale, obligent tous les membres.

Article 19-6 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est habilitée à prendre toutes décisions intéressant le Groupement de coopération sociale et médico-sociale. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle élit en son sein un Administrateur, qui assure la présidence et est chargé de la mise en œuvre de ses décisions. Elle nomme un secrétaire de séance.

Elle se prononce sur :

- 1) Le budget annuel ;
- 2) L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

- 3) La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;
- 4) Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- 5) Toute modification de la convention constitutive ;
- 6) L'admission de nouveaux membres ;
- 7) L'exclusion d'un membre ;
- 8) Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 ;
- 9) L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10) Pour les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 11) La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12) Lorsque le groupement est une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 13) Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 14) Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 15) Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 16) Le règlement intérieur du groupement.

Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur qui devra lui rendre compte conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités selon lesquelles les membres peuvent saisir l'administrateur d'une demande de convocation à tout moment de l'Assemblée générale ainsi que celles relatives au fonctionnement de l'assemblée.

Article 20 : Administrateur du groupement

Article 20-1 : Désignation

Le GCSMS est administré par un administrateur unique, personne physique, élu en son sein par l'Assemblée générale, parmi les représentants légaux des personnes morales membres du groupement ou leur représentant et ce pour une durée de trois ans renouvelable.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. En cas d'empêchement ou d'absence de l'administrateur, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée générale désigné à l'unanimité des membres présents.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin deux mois à compter du jour où il cesse de représenter ce membre sous réserve des dispositions de l'article 20-2 ci-après. Une Assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une durée de trois ans.

Article 20-2 : Suspension – révocation

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale, avec un préavis de deux mois. Cependant, à titre conservatoire, il pourra être suspendu de ses fonctions pour une durée pouvant couvrir le délai du préavis.

Article 20-3 : Attributions

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance de l'Assemblée générale, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur coordonne l'activité du groupement et prend en charge son administrations. A ce titre :

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale
- Il gère la convocation des Assemblées et les préside
- Il a autorité sur les personnels mis à disposition du groupement ou salariés du groupement
- Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale et a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses
- Il prépare et soumet le rapport d'activité à l'Assemblée générale

Il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du groupement.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Article 20-4 : Indemnités et rémunérations

Le mandat de l'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

Article 21 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est réalisé chaque année par le groupement et validé par l'Assemblée générale, retraçant son activité et le bilan financier de l'exercice. Il est adressé à l'Agence régionale de santé avant le 30 avril.

TITRE 5 : comptabilité, budget, évaluation et contrôle de la gestion des comptes

Article 22 : Moyens de fonctionnement

Les moyens nécessaires au fonctionnement du groupement sont constitués par :

- Les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- Les moyens de toute nature et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres ou directement recrutés par le groupement.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le groupement et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien, des personnels et des compétences mis à disposition.

Article 23 : Ressources

Les ressources annuelles du groupement sont constituées par :

- La contribution de chaque membre au capital du groupement ;
- Les mises à disposition de personnels, d'équipements, de consommables, ou les prestations de services assurées, le cas échéant, par les membres du groupement ;
- Les produits des prestations extérieures ;
- Les allocations de ressources
- Les subventions
- Les dons

Article 24 : Dépenses

Les dépenses du groupement se composent de l'ensemble des frais et des moyens mis en œuvre par le groupement, nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, notamment des moyens de fonctionnement définis à l'article 23 de la présente convention.

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'administrateur soumet dans les quatre mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Article 26 :Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le budget est voté en équilibre. Les membres participent à proportion de leur dépense réelle.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du Groupement, les frais de fonctionnement, et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des contributions annuelles de chaque membre, selon des règles qui doivent être approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que subventions et produits divers.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale du groupement.

Le financement est assuré par :

- Les participations des membres,
 - o En numéraire : sous forme de contribution financière ou de recette du budget annuel.
 - o En nature : sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- Les financements de l'assurance maladie,
- Les financements de l'Etat ou les collectivités territoriales,
- Les dons et legs]

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée générale pour la couverture des charges de fonctionnement propres au GCSMS.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, les excédents ou déficits sont régis par les règles de la comptabilité publique.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur le ou les exercices suivants.

Les membres du Groupement sont tenus des éventuelles dettes du groupement dans la même proportion que leurs contributions.

Toute modification de la répartition de la contribution au solde entraîne la même modification de la contribution aux dettes.

Article 27 : Evaluation

L'Assemblée générale, sur proposition de l'administrateur, détermine sa politique d'évaluation et fixe les indicateurs pertinents. Elle procède ainsi à une évaluation globale de l'activité du groupement, notamment au regard des objectifs recherchés et des ressources utilisées.

Le rapport annuel d'évaluation tant quantitatif que qualitatif est préparé par l'administrateur en liaison avec les membres du groupement. Ce rapport d'évaluation est intégré au rapport annuel d'activité.

Article 28 : Gestion de la comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de droit public dans les conditions visées à l'article R 319-194-16 du CASF.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan
- Un compte de résultats et son annexe
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.
-

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget. Il assiste à l'Assemblée générale du groupement.

TITRE 6 : Dissolution et liquidation

Article 29 : Dissolution

Le Groupement se dissout :

- De plein droit par le retrait d'un de ses membres, prise en Assemblée générale du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.
- Par décision du directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Par extinction du projet.

La dissolution du groupement est notifiée à l'autorité administrative compétente dans le délai de quinze jours de l'événement ayant provoqué ladite décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorité administrative compétente en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. La dissolution prend effet à la date de la publication visée.

Article 30 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux, nommé pour toute la durée de la liquidation. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Il devra réunir l'Assemblée générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur.

Article 31 : Dévolution des biens appartenant au groupement

A la clôture de la liquidation, les biens et les dettes éventuelles sont dévolus conformément aux droits des membres dans le groupement suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale.

TITRE7 : règlement intérieur

Article 32 : Elaboration du règlement intérieur

Après l'approbation du groupement par l'autorité administrative compétente et dans les conditions prévues par le CASF, l'administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement des moyens mis en communs.

Ce règlement constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Il prévoit notamment :

- La gestion des locaux utilisés par le groupement
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements utilisés par le groupement
- Les modalités d'organisation du travail du personnel mis à disposition du groupement
- La liste des charges supportées par le groupement et leur répartition entre leurs membres
- Les règles fixées en matière de responsabilité
- Les moyens d'information des membres
- Les procédures d'achats

L'adhésion au groupement oblige les membres à respecter toutes les clauses et conditions énoncées dans le règlement intérieur.

Article 33 : Modification du règlement intérieur

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité qualifiée sur proposition de l'administrateur.

TITRE 8 : dispositions diverses

Article 34 : Conciliation et contentieux

En cas de litige survenant entre les membres, ou encore entre le Groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Ces conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation des conciliateurs.

Faute d'y parvenir, le tribunal administratif de Nice pourra être saisi ou les parties pourront déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

Article 35 : Avenants à la convention

La présente convention constitutive pourra être modifiée par avenant par l'Assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une décision d'approbation par l'autorité administrative compétente et d'une publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente qui en assure la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Délégation Départementale des Alpes-Maritimes
Centre Administratif Départemental
147, boulevard du Mercantour
Bâtiment Mont des Merveilles
CS 23061
06202 NICE CEDEX 3

CONTROLE DE LEGALITE

21 MAI 2019

Convention signée le

12 Février 2019

Directeur Général de l'EHPAD PUBLIC
de Villefranche sur Mer



Georges DESMOTS

Directeur des établissements médico-sociaux
publics du Haut Var

Henri BADELL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-08-07

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de
l'échangeur n°42 (Mougins) au PR 164+900 dans le sens Italie → France de
l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Mougins**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-729 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-056, présenté par la Société ESCOTA en date du 14 août 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 29 août 2019 ;

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 30 août 2019 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie, de l'échangeur Mougins (n°42) sur l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France, en raison de travaux d'inspection du mur de soutènement, la nuit du lundi 9 septembre 2019 au mardi 10 septembre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'inspection du mur de soutènement se trouvant tout le long de la bretelle de sortie de l'échangeur (n°42) Mougins au PR 164+900, la circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie → France :

la bretelle de sortie de l'échangeur Mougins (n°42) sur l'Autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 9 septembre 2019 au mardi 10 septembre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8, par cette bretelle, sortiront par l'échangeur (n°41), suivront la RD 6207, RD 1009, RD 9, puis la RD 809 afin de rejoindre la RD 6285 ; ou emprunter la RD 6007 pour Cannes centre.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :


- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mougins ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 2 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-08-09

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de
l'échangeur n° 58 (Roquebrune) au PR 214+200 dans le sens France → Italie de
l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-729 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-060, présenté par la Société ESCOTA en date du 14 août 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 29 août 2019

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 2 septembre 2019

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée, de l'échangeur Roquebrune (n°58) sur l'Autoroute A8 dans le sens France → Italie, en raison de travaux d'inspection du mur de soutènement, la nuit du lundi 16 septembre 2019 au mardi 17 septembre 2019 de 21h00 à 5h00 (1 nuit).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'inspection du mur de soutènement se trouvant dans la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°58) Roquebrune au PR 214+200, la circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens France → Italie :

La bretelle d'entrée de l'échangeur Roquebrune (n°58) sur l'Autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 16 septembre 2019 au mardi 17 septembre 2019 de 21h00 à 5h00 (1 nuit).

Itinéraire de déviation aux véhicules dont le gabarit est inférieur à 10m de long :

Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur (n°58) Roquebrune, devront suivre la RD 2564 en direction de Roquebrune-Cap-Martin et Monaco, puis la RD 6007 vers Menton, puis prendre la direction de l'autoroute A8 en suivant la RD 22a et emprunter l'entrée de l'échangeur (n°59) Menton au PR 220+100 dans le sens France → Italie.

Itinéraire de déviation aux véhicules dont le gabarit est supérieur à 10m de long :

Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur (n°58) Roquebrune, devront suivre la RD 51, vers Beausoleil, puis la RD 6007 pour rejoindre Roquebrune-Cap-Martin.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

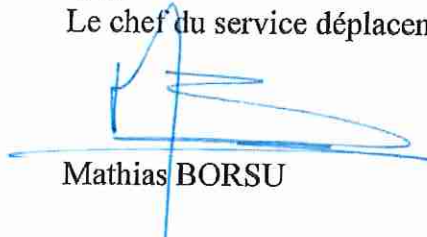
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **03 SEP. 2019**

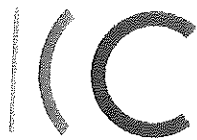
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



HÔPITAL DE CANNES

Direction des Relations Humaines

Destinataires : Personnels non médicaux titulaires

Page 1/1

NOTE D'INFORMATION N° 2019/124
AVIS DE VACANCE DE 1 POSTE D'ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF
DE CLASSE NORMALE A POUVOIR AU CHOIX

Diffusée le : 29/08/2019 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38

En application du décret 2011-660 du 14 juin 2011 modifié et par décision de l'Agence Régionale de Santé, suite à la computation départementale, le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil est autorisé à pourvoir au choix lors de ses prochaines Commissions Administratives Paritaires Locales:

1 POSTE D'ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF.

Rappel des missions : Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale.

Peuvent postuler : Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale titulaires de la fonction publique hospitalière et justifiant de 9 années de services publics. Les durées des services sont appréciées au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude soit au 1^{er} Janvier 2019.

Modalités de dépôt des candidatures :

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) exposant les motivations pour occuper la fonction
- Un Curriculum Vitae détaillé faisant notamment mention des différentes formations
- Un projet professionnel en lien avec la demande de nomination, pour lequel la DRH peut être consultée pour accompagnement,
- Un état signalétique des services publics accomplis (à demander à l'employeur)

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes cedex, dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le :


29 SEPTEMBRE 2019 INCLUS (Délai de rigueur).

Modalités de nomination : Les dossiers de candidature seront transmis aux membres de la commission administrative paritaire locale n° 6 et débattus lors de la séance du **19 NOVEMBRE 2019**. Cet avis sera transmis au Directeur pour décision.

La personne nommée devra obligatoirement suivre la formation d'adaptation à l'emploi prévue par la réglementation.

Centre Hospitalier de Cannes
La Directrice des Relations Humaines
Anne-Sophie AUBERT
D.R.H.

P.S. : Les agents ayant postulé lors de la dernière vacance de poste sont tenus de le faire de nouveau.

 HÔPITAL DE CANNES Direction des Relations Humaines	Destinataires : Personnels non médicaux titulaires	Page 1 sur 1
	NOTE D'INFORMATION N° 2019/123 AVIS DE VACANCE D'1 POSTE DE TECHNICIEN HOSPITALIER A POURVOIR AU CHOIX	
	Etabli le : 29/08/2019 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38	

En application du décret 2011-744 du 27 juin 2011 modifié et par décision de l'Agence Régionale de Santé au titre de la clause de sauvegarde, le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil est autorisé à pourvoir au choix lors des prochaines commissions administratives paritaires locales :

1 POSTE DE TECHNICIEN HOSPITALIER.

Rappel des missions :

Les Techniciens Hospitaliers accomplissent des missions ou des travaux à caractère technique dans les spécialités regroupées dans les domaines :

- du bâtiment et du génie civil, dans les spécialités suivantes : gestion technique et contrôle, réalisation de travaux de tous corps d'Etat ;
- du contrôle, gestion, installation et maintenance technique, dans les spécialités suivantes : installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes, installation et maintenance thermiques et climatique, maintenance de matériels et équipements mécaniques, fluides médicaux ;
- de l'hygiène et sécurité, dans les spécialités suivantes : sécurité des biens et des personnes, hygiène et bio-nettoyage ;
- de la logistique et activités hôtelières, dans les spécialités suivantes : gestion de la logistique, logistique de transport, logistique d'approvisionnement, blanchisserie et linge, restauration et hôtellerie, espaces verts ;
- de la reprographie, dessin et documentation, dans les spécialités suivantes : imprimerie, reprographie, documentation, dessin.

Ils peuvent se voir confier la gestion d'une équipe ainsi que la coordination d'un ou plusieurs ateliers ou unités de production impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières. Ils peuvent également participer à la formation des personnels ouvriers.

Peuvent postuler : Les personnels titulaires de la fonction publique hospitalière nommés dans les corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs et justifiant de 9 années de services publics. Les durées des services sont appréciées au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude soit au 1^{er} Janvier 2019.

Modalités de dépôt des candidatures :

Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter :

- Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) pour occuper la fonction,
- Un Curriculum Vitae détaillé faisant notamment mention des différentes formations,
- Un projet professionnel en lien avec la demande de nomination, pour lequel la DRH peut être consultée pour accompagnement,
- Un état signalétique des services publics accomplis (à demander à l'employeur).

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines du Centre Hospitalier de Cannes - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes cedex, dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le :

29 SEPTEMBRE 2019 (Délai de rigueur).

Modalités de choix : Les dossiers de candidature seront transmis aux membres de la commission administrative paritaire locale n° 4 et débattus lors de la séance du **19 NOVEMBRE 2019**. Cet avis sera transmis au Directeur pour décision. La personne nommée devra obligatoirement suivre la formation d'adaptation à l'emploi prévue par la réglementation.



Directrice des Relations Humaines

Anne-Sophie AUBERT

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Convention constitutive du G.C.S.M.S du 12.02.2019.....	2
D.D.I.....		20
	D.D.T.M.....	20
	Circulation routiere - Temporaire.....	20
	AP 2019.08.07 Mougins A8 Echangeur 42.....	20
	AP 2019.08.09 RCM A8 Echangeur 58.....	24
Etablissement Public.....		28
	Hôpital de Cannes.....	28
	Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	28
	Avis vacance poste assistant medico administratif CN.....	28
	Avis vacance poste technicien hospitalier.....	29

Index Alphabétique

AP 2019.08.07 Mougins A8 Echangeur 42.....	20
AP 2019.08.09 RCM A8 Echangeur 58.....	24
Avis vacance poste assistant medico administratif CN.....	28
Avis vacance poste technicien hospitalier.....	29
Convention constitutive du G.C.S.M.S du 12.02.2019.....	2
D.D.T.M.....	20
Delegation Departementale des AM.....	2
Hôpital de Cannes.....	28
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	20
Etablissement Public.....	28